



ARRETE MUNICIPAL N°2025/122

OBJET : Modification de la réglementation Circulation et Stationnement pour la 3eme Montée des Passionnées

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté Municipale N°2025/121 de la Mairie de Malijai en date du 08/09/2025
Considérant que le stationnement et la circulation doit être réglementé dans le but de favoriser la sécurisation de l'évènement

ARRETE

Article 1 : En raison de la 3ème montée des Passionnées organisée par l'association Team Rallye Passion de Malijai le dimanche 14 septembre dans le Parc du Château, la réglementation concernant le stationnement et la circulation routière devra être modifiée le temps de la manifestation.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Le parking du Château haut sera interdit du Jeudi 11 Septembre 18h au Dimanche 14 Septembre 23h00.
- Le parking bas du château sera interdit du Samedi 13 Septembre 17h au Dimanche 14 Septembre 23h00
- La circulation (à l'exception des véhicules participant à la manifestation) sur l'impasse des Bugadières après les places de parking sera interdit le Dimanche 14 Septembre de 06h à 20h
- La circulation de l'allée des Marronniers sera interdite le Dimanche 14 septembre de 07h à 20h. La rue pourra exceptionnellement être remonter en sens interdit en circulant à vitesse lente en respectant le code de la route.

La signalisation réglementaire sera mise en place en amont et maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché
Le 08/09/2025
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

